

**NORMANDIE EQUINE VALLEE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 JANVIER 2024
AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AOT SIGNEE AVEC LABEO LE 16 NOVEMBRE 2015**

Réunis le 25 janvier 2024 à 9H00 en visio conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie DE GIBON, Julie BARENTON GUILLAS, Angélique PERINI et Emmanuelle TREMEL.

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN, Sophie GAUGAIN, Florence MAZIER et Messieurs Antoine CASINI, David FONTAINE, Xavier CHARLES, Patrick JEANNENEZ, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2122-7 et L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le rapport d'observations définitives sur la gestion du syndicat mixte Normandie Equine Vallée notifié par la Chambre Régionale des Comptes de Normandie le 12 juin 2023,

CONSIDERANT « l'obligation de faire » prononcée par la CRC de « procéder la régularisation des relations contractuelles avec le GIP LABEO »,

CONSIDERANT que cette obligation de faire nécessite de réévaluer le montant de la redevance conformément aux conditions du rescrit fiscal en date du 18 février 2013,

CONSIDERANT la nécessité pour le syndicat de se conformer à cette obligation,

Le comité syndical de Normandie Equine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du syndicat mixte présenté lors de la réunion du 25 janvier 2024,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de porter le montant de la redevance annuelle due par LABEO à 76 575 € correspondant à 2,5% du montant de l'investissement (3 063 000 €),

ADOpte les termes de l'avenant n°1 de la convention d'AOT signée avec LABEO le 16 novembre 2005,

AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant.

La Présidente de Normandie Equine Vallée
Malika CHERRIERE



NORMANDIE
ÉQUINE VALLÉE

CAMPUS INTERNATIONAL
DU CHEVAL



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE
HIPPOLIA SYNDICAT MIXTE ET LABÉO**

SIGNÉE LE 16 NOVEMBRE 2015

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

- **NORMANDIE EQUINE VALLEE, dit le Syndicat mixte**, sis à l'Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde, CS 50523 - 14 035 CAEN cedex 1, représenté par sa Présidente, Malika CHERRIERE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Comité syndical en date du 25 janvier 2024,

ci-après dénommé « **NEV** »,

- **LABÉO, Groupement d'intérêt public**, dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) 1, route du Rosel, représenté par son Président, Monsieur Patrick JEANNENEZ, dûment habilité à cet effet par décision de l'Assemblée générale en date du 29 septembre 2021,

ci-après dénommé « **LABÉO** » ou « **l'occupant** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de :

- **Mettre à jour la présentation du préambule**
- **Préciser l'article 2 « dure de l'autorisation »**
- **Préciser l'article 6.2 « conditions particulières »**
- **Modifier l'article 9.1 « redevance »**
- **Mettre à jour les pièces jointes**

PRÉAMBULE

Normandie Equine Vallée, anciennement connu sous le nom d'Hippolia syndicat mixte, a été rebaptisé par suite d'une modification de ses statuts le 2 décembre 2019. Cette entité est propriétaire de diverses infrastructures spécialisées dans la formation, la recherche et le développement (R&D), ainsi que la prestation de services en santé équine. Ces installations sont situées sur deux sites distincts : Goustranville et Saint Contest.

Site de Saint Contest

Il est situé au 3, rue Nelson Mandela - 14 280 Saint-Contest. Il est propriété de Normandie Equine Vallée.

Il est référencé au cadastre de la commune de la manière suivante :

- Section : AP
- Numéros : 293, 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 381, 382, 386, 396, 397 et 400
- Contenance : 2 ha 61 a 91 ca

Normandie Equine Vallée a construit sur cette parcelle un ensemble immobilier de 1 022,9 m² construit sur 3 niveaux constituant un lot unique et comprenant les constructions suivantes :

- Des laboratoires autonomes,
- Des laboratoires P2,
- Des laboratoires P3,
- Des locaux tertiaires.

Une extension de la plateforme initiale est en cours de construction. Elle sera livrée au second semestre de l'année 2024 et fera l'objet d'un avenant n°2.

Vu les articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente convention initiale a été consentie et acceptée pour une durée de dix (10) ans, à compter de la date de signature du procès-verbal de mise à disposition intervenue le 14 janvier 2016.

La convention initiale prévoit qu'elle pourra être renouvelée à l'expiration du terme prévu sous réserve que l'occupant fasse connaître son intention 2 ans avant l'expiration de la convention en cours afin que soient envisagées les modalités de sa reconduction.

LABÉO ayant signifié par courrier en date du 17 novembre 2023 son souhait de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du bâtiment initial, il est convenu que cette autorisation soit reconduite pour une durée de dix (10) ans à compter du 14 janvier 2026.

Les conditions d'occupation ainsi que les conditions financières seront définies après livraison de l'extension dans le cadre d'un avenant n°2 qui sera établi pour la durée renouvelée (soit jusqu'au 13 janvier 2036).

La convention pourra être renouvelée à l'expiration du terme prévu (soit le 13 janvier 2036) sous réserve que l'occupant fasse connaître son intention deux (2) ans avant l'expiration de la convention en cours afin que soient envisagées les modalités de sa reconduction (soit au plus tard le 13 janvier 2034).

Article 6 : Conditions d'occupation

Article 6.2 : Conditions particulières

Le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'occupant sera l'utilisateur principal des lieux. Il est en outre autorisé à mettre ces lieux à disposition d'autres équipes, conformément à l'article 4. Toute occupation par un utilisateur tiers devra faire l'objet d'une convention de partenariat entre LABÉO et l'utilisateur concerné. Une copie des conventions sera transmise au Syndicat mixte pour information. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 9 : Clauses financières

Article 9.1 : Redevance

Le premier paragraphe de l'article est modifié comme suit : « *En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, LABÉO paiera une redevance annuelle d'un montant de soixante-seize mille cinq cent soixante-quinze euros (76 575 €) correspondant à 2.5% du montant de l'investissement qui s'élève à trois millions soixante-trois milles euros (3,063 M€).* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Goustranville, le

LA PRÉSIDENTE DE
NORMANDIE EQUINE VALLEE

Malika CHERRIERE

LE PRESIDENT DE LABÉO

Patrick JEANNENEZ

PJ : annexe 1 plans de la plateforme - site de Saint Contest